



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE  
3 RUE PIERRE LABACHOT -CS12222-  
16022 ANGOULEME CEDEX

**Direction départementale des Finances publiques  
de la CHARENTE**  
3 rue Pierre-Labachot -CS 12222 -  
16022 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05.45.38.65.00  
Mél. : ddfip16.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : M. ESPARZA  
Téléphone : 05 45 38 65 37  
Réf. : 2022-47

M LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION  
REGALADE  
MAIRIE - 14 PLACE DU CANTON  
16170 VAUX ROUILLAC

Angoulême, le 08/11/22

Objet : Mécénat

Monsieur,

Par courrier reçu le 21/03/22, vous m'avez saisi d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L. 80 C du Livre des Procédures fiscales, concernant l'éventualité pour votre organisme de délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à un avantage fiscal au profit des personnes qui effectuent des dons à votre association.

Vous avez fourni le 29/08/22 les éléments demandés le 23/08/22.

**1. Les faits**

Vous indiquez que votre association a pour objet de construire un projet éducatif autour de la restauration collective et de sensibiliser aux enjeux d'une alimentation saine, durable et locale.

La gestion de l'association semble désintéressée.

Vous indiquez que la Mutualité Sociale Agricole (membre de droit) verse une subvention à votre association afin que celle-ci mette en œuvre notamment diverses actions en matière de santé publique en milieu rural :

- ateliers de cuisine avec des structures d'insertion vers des publics en situation de handicap ;
- ateliers de découverte sensorielles (enfant de 0 à 3 ans) ;
- accompagnement de restaurant collectifs autour de la lutte contre le gaspillage alimentaire ...

Vous ajoutez participer gracieusement auprès des structures de restauration collective à la compréhension de la loi EGALIM (promulguée en 2018) visant notamment à améliorer les conditions sanitaires et environnementales de production et favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous.

Vous insistez sur le fait que l'association REGALADE n'a pas pour vocation de favoriser les débouchés d'entreprises en lien avec le secteur de la restauration, mais seulement de fournir l'information utile permettant une bonne application de la loi EGALIM.

Enfin vous précisez que les animations d'ateliers pédagogiques sont facturés à prix coûtant sans dégager aucun bénéfice.

Divers partenariats ont été noués par l'association et en particulier avec des établissements accueillants des personnes en situation de handicap (ADAPEI), des EHPAD, des accueils de loisirs, des collectivités locales, des accueils de la petite enfance, des établissements scolaires, des associations d'insertion, et des centres sociaux.

## **2. Le droit**

L'article 200 du CGI ouvre la possibilité pour les contribuables domiciliés en France d'obtenir une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% de leur montant pour les dons et versements effectués, notamment, au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général habilités à recevoir des dons.

L'article 238 bis du CGI dispose quant à lui que les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60% des versements effectués aux mêmes organismes dans la limite de 5% de leur chiffre d'affaires.

Sont considérés comme d'intérêt général les organismes qui exercent une activité non lucrative dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Cette dernière condition relative aux personnes concernées est réputée remplie si n'importe quel enfant, adolescent ou adulte qui souhaite adhérer à l'association peut le faire, sous réserve du paiement de la cotisation statutaire.

Les cotisations versées par les adhérents ne peuvent être éligibles au mécénat dès lors qu'elles constituent la contrepartie des services et des prestations qui leur sont fournis par l'association.

En revanche, les dons versés en plus des cotisations peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 200-1 du code général des Impôts, dès lors que ces dons n'ouvrent pas droit, en réalité, à l'accès à l'association. De la même façon sont réputées correspondre à des actions de mécénat d'entreprise, les sommes versées à des associations dès lors qu'elles ont pour objet principal d'aider l'association à mener ses activités non lucratives, et que la seule contrepartie reçue est la mention du nom dans le cadre des opérations réalisées par l'entreprise (mention du nom du mécène sur les maillots, sur des affiches, des programmes, calendriers...).

## **3. Application**

En conclusion, les éléments que vous avez portés à ma connaissance me permettent de considérer que l'opération envisagée entre dans le champ des dispositions dont vous sollicitez le bénéfice dans la mesure où l'association REGALADE présente un caractère éducatif tout en concourant à la défense de l'environnement naturel du fait de ses diverses actions en faveur d'une alimentation saine et durable (BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20170510 n° 20 et 150) : l'association peut ainsi délivrer des reçus fiscaux.

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques  
Pour le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
la responsable de division  
Laurence BOUILLAUD

Laurence BOUILLAUD